

## 6. REFERENTIEL « EVALUATION » : DESCRIPTION DES MODALITES D'EVALUATION

Ce chapitre répond à l'Art. 40. S 1<sup>er</sup> du décret du 08 décembre 2006, aux points 4 (les modalités de l'évaluation) et 6 (conditions de dispenses de modules de formation).

Les modalités définies ci-dessous tenteront de réduire au maximum la part de subjectivité que comporte toute évaluation.

Ces modalités recensent une sorte de règlement fixant les procédures d'évaluation, les règles d'évaluation, de délibération, de jury d'évaluation, des conditions de réussite, de seconde session, d'échec,...

Ces modalités d'évaluation sont déclinées pour chaque niveau de qualification.

### 6.1 Délai d'organisation des évaluations

La session d'évaluation pour les candidats doit s'effectuer dans un délai jugé raisonnable et au plus tard 3 mois après la fin de la formation. Tout délai complémentaire doit être motivé et justifié par la DG Sport.

### 6.2 Objectif des évaluations

L'objectif de l'évaluation d'un candidat dans un champ donné est de juger son niveau de maîtrise dans :

- l'appréhension des objectifs et des finalités d'un champ donné par rapport à :
  - un module considéré de façon isolée ;
  - plusieurs modules groupés ;
  - l'ensemble d'une thématique ;
  - plusieurs thématiques groupées.
- l'utilisation et l'application des notions théoriques et pratiques reçues lors de la formation qui lui a été dispensée,
- l'utilisation et l'application des notions théoriques et pratiques jugées essentielles et indispensables par l'opérateur de formation pour lui permettre de prendre en charge de façon autonome et adéquate des individus (voir public cible) en groupe ou individuellement.

### 6.3 Conditions d'accès aux évaluations et conséquences d'un non respect

#### 6.3.1 Critères d'accès aux évaluations :

- le paiement effectif des droits d'inscription ;
- la justification de la réussite ou de la validation des cours généraux théoriques des niveaux préalables à savoir MSIN. et MEd. (principe de consécuitivité des cours généraux - voir 1.2. Informations générales) ;
- Posséder une présence effective **à la totalité** des modules au sein pour lesquels la présence **est obligatoire** (voir les points : 4. Référentiel « Formation » : description du programme et du contenu des cours généraux (MEnt.) et 6.3.2 Présence aux cours.

Le quota de présence aux modules de cours obligatoires doit se réaliser au maximum en l'espace de deux éditions consécutives de formation Moniteur Sportif Entraîneur (MEnt.). On peut dès lors « capitaliser » les modules de cours obligatoires suivis pour l'édition suivante.

➤ Exemple 1 :

Je suis inscrit à l'Édition 1 des Cours Généraux MSEnt. en 2014-2015 mais je n'ai pas suivi dans l'entièreté le Module 1 de la thématique 2 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme (6h00) qui est obligatoire.

En conséquence, je n'ai donc pas accès aux évaluations des Cours Généraux MSEnt. de la 1<sup>ère</sup> édition en 2014-2015. Je ne suis donc pas admis aux évaluations ni délibéré pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires.

Toutefois, lors de l'édition suivante (édition 2) je rattrape mon manquement en étant présent de manière active au module de cours que je n'avais pas suivi l'édition précédente (Module 1 de la thématique 2 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme).

En conséquence, j'ai accès aux évaluations des cours Généraux MSEnt. de la 2<sup>ème</sup> édition en 2015-2016.

➤ Exemple 2 :

Je suis inscrit à l'Édition 1 des Cours Généraux MSEnt. en 2014-2015 mais je n'ai pas suivi dans l'entièreté le Module 1 de la thématique 2 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme (6h00) qui est obligatoire.

En conséquence, je n'ai donc pas accès aux évaluations des Cours Généraux MSEnt. de la 1<sup>ère</sup> édition en 2014-2015. Je ne suis donc pas admis aux évaluations ni délibéré pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires.

De plus, lors de l'édition suivante (édition 2) je ne rattrape pas mon manquement en étant à nouveau absent au module évoqué (Module 1 de la thématique 2 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme).

En conséquence, je n'ai pas accès aux évaluations des cours Généraux MSEnt. de la 2<sup>ème</sup> édition en 2015-2016. Je ne suis donc pas admis aux évaluations ni délibéré pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires. Je dois dès lors m'inscrire à une nouvelle formation de Cours Généraux MSEnt. puisque le principe de « capitalisation » des modules obligatoires ne s'applique plus.

- le respect de l'âge minimal requis (présentation Carte d'Identité ou document administratif d'identification) ;
- le respect des règles de bienséance ;
- les principes de vie en commun ;
- ...

Les conséquences du non respect de ces conditions, sont :

- un non accès aux évaluations finales de la formation ;
- une non admission aux évaluations et donc pas de délibération pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires en l'espace de deux éditions consécutives de formation Moniteur Sportif Entraîneur (MSEnt.).
- une non proclamation des résultats obtenus ;
- une annulation de toute évaluation potentielle.
- un non remboursement de la formation.

### 6.3.2 Présence au cours

- *Non obligatoire mais fortement recommandée* pour 10 modules sur 14.
- *Obligatoire* (100% de présence - 14 heures) pour les 4 modules suivants :

#### **Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif**

- Module 2 : Lutte contre le dopage : entre prévention et répression 2/2 (2h00)

#### **Thématique 2 : Didactique et Méthodologie**

- Module 1 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme (6h00)
- Module 3 : Efficacité en entraînement et en leadership (4 h00)

#### **Thématique 4 : Aspects sécuritaires**

- Module 2 : Prévention et prophylaxie dans les gestes et les performances sportives (2h00)

### 6.4 Conséquences d'une non-présence à un ou des modules obligatoires

- Le candidat qui n'aurait pas 100% de présence à un ou plusieurs modules dont la présence obligatoire est requise (voir point 6.3.2) ne sera pas admis aux évaluations ni délibéré pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires
- Une attestation de réussite des cours généraux MSEnt. ne pourra être délivrée (voir 6.3.1 critères d'accès aux évaluations)

### 6.5 « Capitalisation » des modules obligatoires

- Le quota de présence aux modules de cours obligatoires doit se réaliser au maximum en l'espace de deux éditions consécutives de formation Moniteur Sportif Entraîneur (MSEnt.). Les modules de cours obligatoires suivis peuvent être capitalisables pour l'édition suivante.  
Passé ce délai le candidat doit dès lors s'inscrire à une nouvelle formation de Cours Généraux MSEnt. puisque le principe de « capitalisation » des modules obligatoires ne s'applique plus.

### 6.6 Réussite obligatoire du module 1 de la thématique 2

- Le module 1 de la Thématique 2, à savoir : « Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme » est un module dont l'évaluation est à questions ouvertes et dont la spécificité est telle que la réussite de celui-ci est obligatoire (voir 6.12 réglementation des évaluations).

### 6.7 Publicité des accès ou non accès aux évaluations

- Convocation systématique des candidats admissibles aux évaluations par voie officielle écrite (électronique ou non) via l'organisme de formation.
- Information systématique des candidats non admissibles aux évaluations et donc pas délibérables (pour cause de présence insuffisante aux modules de cours obligatoires en l'espace de deux éditions consécutives de formation Moniteur Sportif Entraîneur, abandon,...) par voie officielle écrite (électronique ou non), via l'organisme de formation.



## 6.8 Publicité des modalités lors d'absences aux évaluations

- Tout candidat qui ne se présente pas à une session d'évaluation (1<sup>ère</sup> ou seconde session) sera considéré comme absent.
- Tout candidat considéré comme absent sera automatiquement « ajourné » en seconde session d'évaluation. S'il est considéré comme absent lors de la seconde session d'évaluation, il sera « refusé »
- Tout candidat peut justifier d'une absence par session d'évaluation. Les coordonnées de la personne de contact à prévenir sont communiquées au point 1.1 (Informations concernant l'opérateur de formation).
- Modalités de la communication de justification d'absence : courriel à la personne de contact de la DG Sport.
- Délai de communication de cette demande de justification d'absence : 2 jours ouvrables après la date de la session d'évaluation.
- Il n'est possible de bénéficier que d'un seul report justifié par session d'évaluation.
- La légitimité du motif de report est appréciée par l'opérateur de formation (certificat médical dûment complété, certificat de décès d'un parent proche, attestation d'un employeur, attestation d'une Fédération sportive indiquant le motif d'absence, ...)
- Le candidat arrivant tardivement et sans motif légitime peut se voir refuser l'entrée à l'évaluation par le membre du personnel en charge de la surveillance de celle-ci. En sus, dès le moment où un candidat a quitté le lieu d'examen, tout autre candidat arrivant après se verrait irrémédiablement refuser l'entrée à l'évaluation.
- Tout candidat qui se verrait refuser l'accès à l'évaluation (voir supra) sera considéré comme « absent ».
- Si le candidat est admis à présenter l'évaluation, son arrivée tardive à un examen écrit ne lui donne pas automatiquement droit à la durée totale prévue initialement pour la réalisation de l'évaluation.
- Une évaluation est réalisée pour toute épreuve commencée.
- ...

## 6.9 Contenus et exigences des évaluations

- Les champs de compétences à évaluer et les compétences terminales à maîtriser sont indiquées au point 4 (REFERENTIEL « FORMATION » : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DU CONTENU DES COURS GENERAUX). Ces compétences sont déclinées pour chaque niveau de qualification.
- Les évaluations concernent les matières vues au cours de la formation et publiées sur le site web [www.adepts.be](http://www.adepts.be).

## 6.10 Forme, type et durée des évaluations des compétences

Les évaluations peuvent revêtir plusieurs types, formes et durées qui sont clairement définies.

- Type :
  - Sommative, certificative ... au terme des apprentissages.
- Les évaluations se feront sous deux formes distinctes :
  - Evaluation théorique écrite, via un questionnaire ouvert pour deux modules de la thématique 2
    - Module 1 : Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme
    - Module 3 : Efficacité en entraînement et en leadership

- Evaluation théorique écrite, via un Q.C.M (Questions à Choix Multiples) pondéré suivant l'importance des modules et des thématiques.

Une bonne réponse : + 2 point

Absence de réponse : 0 point

Une mauvaise réponse : - 1 point

Le nombre de questions aux évaluations est fonction du nombre d'heures dispensées par module :

Moins de deux heures de cours : 5 questions

Deux heures de cours : 10 questions

Trois heures de cours ou plus : 15 questions

○ Durée des évaluations :

- Moniteur Sportif Entraîneur : 6 heures

## 6.11 Répartition des points lors des évaluations « Moniteur Sportif Entraîneur »

Thématique	Titre du Module	Nombre questions	Points par module pondérés à l'intérieur de chaque thématique (voir 4.1)	Points par thématique pondérés dans l'ensemble du cursus des CG MS Entraîneur (voir 4.1)
Cadre institutionnel et législatif	Cadre institutionnel du sport européen et du sport mondial	5	10	30
	Lutte contre le dopage : entre prévention et répression 2/2	Questions ouvertes et/ou 10 Q type QCM	20	
Didactique et méthodologie	Concevoir, planifier et réguler l'entraînement à court, moyen et long terme	Questions ouvertes	50	120
	Planifier et évaluer des compétitions	10	20	
	Efficacité en entraînement et en leadership	Questions ouvertes	30	
	L'accompagnement de l'Athlète tout au long de sa vie	10	20	
Facteurs déterminants de l'activité et de la performance	Optimisation des facteurs physiologiques de l'activité et de la performance sportive	15	30	140
	Optimisation des facteurs biomécaniques de l'activité et de la performance sportive	15	30	
	Optimisation des facteurs neuro-musculaires de l'activité et de la performance sportive	15	30	
	Optimisation des facteurs nutritionnels de l'activité et de la performance sportive	10	20	
	Optimisation des facteurs psychologiques de l'activité et de la performance sportive	15	30	
Aspects sécuritaires et préventifs	Rôles de l'entraîneur dans les diagnostics, les traitements et le suivi de pathologies sportives	10	20	40
	Prévention et prophylaxie dans les gestes et les performances sportives	10	20	
Cadre éthique et déontologique	Notions de gestion de relations avec le sportif et son environnement	5	10	10



## 6.12 Règlementation des évaluations

La DG Sport délibère chaque candidat et rend souverainement un avis de réussite, d'ajournement ou de refus.

### 6.12.1 Première session

### Codes internes DG Sport

- Réussite de plein droit si : Code R1.1
  - au moins 50% au total ;
  - au moins 50% dans chaque module ;
  - au moins 50% dans chaque thématique.
  
- Réussite de plein droit malgré un (1) seul échec à un module si : Code R2.1
  - Le module en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 50% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique ;
  - au moins 50% dans la thématique concernée par l'échec du module.
  
- Réussite de plein droit malgré un (1) seul échec à un module si : Code R3.1
  - Le module en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 60% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique ;
  - moins de 50% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module.
  
- Réussite de plein droit malgré plusieurs échecs dans des modules si : Code R4.1
  - Un des modules en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 60% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique.
  - au moins 50% dans la (les) thématique(s) des modules en échec.
  
- Ajournement avec au moins un (1) module en échec si : Code A1.1
  - la thématique du module est en échec ;
  - tous les modules de la thématique en échec sont à recommencer.
  
- Ajournement avec deux (2) ou plusieurs modules en échec si : Code A2.1 ou Code A3.1
  - moins de 60% au total ;
  - la (les) thématique(s) du (des) module(s) est (sont) en échec ;
  - tous les modules de la (des) thématique(s) sont à recommencer.
  
- Ajournement avec plusieurs modules en échec si : Code A4.1
  - moins de 50% au total ;
  - toute la thématique est à recommencer dès qu'un module de celle-ci est en échec.
  
- Ajournement car le module 1 de la thématique 2 est en échec : Code A5.1
  - Au moins 50% à la thématique 2 ;
  - le module 1 en échec de la thématique 2 est à recommencer.
  
- Ajournement pour absence non justifiée : Code A6.1
  - Examen complet à refaire.
  
- Ajournement pour absence répétée même si justifiée : Code A7.1
  - Examen complet à refaire.
  
- Ajournement pour absence qui n'a pas été considérée comme justifiée : Code A8.1
  - Examen complet à refaire.

- Refus si fraude à l'examen : Code A9.1
  - Une année de suspension avant un nouveau passage d'examen.

### 6.12.2 Seconde session

### Codes internes DG Sport

Les points de la première session sont réintroduits pour un résultat global.

- Réussite de plein droit si : CODE R1.2
  - au moins 50% au total ;
  - au moins 50% dans chaque module ;
  - au moins 50% dans chaque thématique.
- Réussite de plein droit malgré un (1) seul échec à un module si : CODE R2.2
  - Le module en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 50% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique ;
  - au moins 50% dans la thématique concernée par l'échec du module.
- Réussite de plein droit malgré un (1) seul échec à un module si : CODE R3.2
  - Le module en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 60% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique ;
  - moins de 50% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module.
- Réussite de plein droit malgré plusieurs échecs dans des modules si : CODE R4.2
  - Un des modules en échec n'est pas le module 1 de la thématique 2
  - au moins 60% au total ;
  - au moins 50% dans chaque thématique.
  - au moins 50% dans la (les) thématique(s) des modules en échec.
- Refus avec au moins un (1) module en échec si : CODE E1.2
  - la thématique du module est en échec ;
- Refus avec deux (2) ou plusieurs modules en échec si : CODE E2.2 ou CODE E3.2
  - moins de 60% au total ;
  - la (les) thématique(s) du (des) module(s) est (sont) en échec ;
- Refus avec plusieurs modules en échec si : CODE E4.2
  - moins de 50% au total ;
- Refus car le module 1 de la thématique 2 est en échec : CODE E5.2
- Refus pour absence non justifiée : CODE E6.2
- Refus pour absence répétée même si justifiée : CODE E7.2
- Refus pour absence qui n'a pas été considérée comme justifiée : CODE E8.2
- Refus si fraude à l'examen : CODE E9.2
  - Une année de suspension avant un nouveau passage d'examen.



### **6.13 Validité des évaluations**

La durée de validité du certificat de réussite des cours généraux est de 4 ans accomplis.

La validité peut être prorogée si, pendant ces quatre années, la formation spécifique n'a pas été organisée par l'opérateur de formation. Dans ce cas la validité est prolongée jusqu'à l'organisation de la formation attendue.

Dès qu'un module ou une thématique fait l'objet d'une réécriture avec des modifications significatives, la durée de validité est close.

Tout litige concernant cette règle par un candidat sera étudié de façon individualisée par la DG Sport qui prendra, in fine et souverainement, une décision.

### **6.14 Nombre de sessions d'évaluation**

L'évaluation du candidat, à chaque niveau de qualification et dans chaque champ de compétence :

- sanctionne un niveau de qualification en fonction de critères et indicateurs définis et communiqués préalablement au candidat ;
- porte sur le travail fourni par le candidat en fonction des finalités définies et mentionnées dans chaque champ de compétences ;
- comprend deux sessions d'évaluations avec, pour chaque session, un jury de délibération de la DG Sport.

Une première session sanctionne la formation dispensée.

Une seconde session est organisée pour les candidats qui n'ont pas satisfait aux exigences lors de la première session. Les matières à présenter sont actées au Procès Verbal de délibération de la première session.

La possibilité de reporter chaque session d'évaluation un nombre de fois déterminé et suivant situations (maladie, décès d'un proche, ...) est prévue. Le candidat est informé de cette particularité (voir Publicité des modalités lors d'absences aux évaluations).

### **6.15 Constitution du jury d'évaluation**

Le jury d'évaluation connaît parfaitement les modalités d'organisation des épreuves et les compétences minimales à atteindre par les candidats et ce, afin de respecter notamment les mêmes exigences d'évaluation.

Le jury est constitué de membres du personnel de la DG Sport accompagnés, le cas échéant d'invités (chargés de cours, conseiller pédagogique, experts, ...).

### **6.16 Décisions et délibérations du jury d'évaluation (Procès Verbal).**

Un président de jury est désigné pour chaque session d'évaluation. Il peut s'agir du représentant du service « Formation des cadres de la DG Sport », d'un conseiller pédagogique de la DG Sport, d'une personne issue des membres du jury d'évaluation.

Sur base des évaluations obtenues par le candidat aux différentes épreuves, le président du jury aura une voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote pour toute décision de délibération.

Un secrétaire représentant l'organisme de formation sera désigné par les membres du jury d'évaluation.

Chaque candidat inscrit aux sessions d'évaluation sera systématiquement délibéré.

Toutes les décisions du jury seront conservées par la DG Sport.

### **6.17 Motivation du résultat en délibération**

Tout résultat de session est motivé par une phrase qui correspond à la délibération du jury d'évaluation (voir phrases de délibération infra).

Phrases de délibération en 1<sup>ère</sup> session :

- La phrase : « Réussite de plein droit » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Réussite de plein droit en 1<sup>ère</sup> session car au moins 50% au total, sans échec à un module.  
Code R1.1
  - Réussite de plein droit en 1<sup>ère</sup> session malgré un seul échec à un module car au moins 50% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et au moins 60% dans la thématique concernée par l'échec du module. Code R2.1
  - Réussite de plein droit en 1<sup>ère</sup> session malgré un seul échec à un module car au moins 60% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et moins de 60% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module. Code R3.1
  - Réussite de plein droit en 1<sup>ère</sup> session malgré plusieurs échecs dans deux des modules car au moins 60% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et au moins de 60% dans la (les) thématique(s) des modules en échec. Code R4.1
- La phrase : « Ajourné car au moins une thématique en échec » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Ajournement car au moins un (1) module est en échec et moins de 50% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module. Tous les modules de la thématique en échec sont à recommencer. Code A1.1
  - Ajournement car deux (2) modules ou plus sont en échec, moins de 60% au total et moins de 50% dans la thématique concernée par les modules en échec. Tous les modules de la thématique en échec sont à recommencer. Code A2.1
  - Ajournement car deux (2) modules ou plus sont en échec, moins de 60% au total et moins de 50% dans les thématiques concernées par les modules en échec. Tous les modules des thématiques en échec sont à recommencer. Code A3.1
  - Ajournement car moins de 50% au total des points. Toute thématique est à recommencer dès qu'1 module de celle-ci est un échec. Code A4.1
- La phrase : « Ajourné car le module 1 de la thématique 2 est en échec » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Ajournement car le module 1 de la thématique 2 est en échec même si celle-ci est à au moins 50%. Le module 1 de la thématique 2 est à recommencer. Code A5.1
- La phrase : « Ajourné pour absence » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Ajournement en seconde session car absence non justifiée. Code A6.1
  - Ajournement en seconde session car absence répétée même si justifiée. Code A7.1
  - Ajournement en seconde session car l'absence n'a pas été considérée comme justifiée. Code A8.1

- La phrase : « Refus car fraude à l'évaluation » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Refus de l'examen car fraude à l'évaluation. Pas de seconde session octroyée. Une année de suspension avant un nouveau passage d'examen. Code A9.1

Phrases de délibération en 2<sup>ème</sup> session :

- La phrase : « Réussite de plein droit » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Réussite de plein droit en 2<sup>ème</sup> session car au moins 50% au total, sans échec à un module. Code R1.2
  - Réussite de plein droit en 2<sup>ème</sup> session malgré un seul échec à un module car au moins 50% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et au moins 60% dans la thématique concernée par l'échec du module. Code R2.2
  - Réussite de plein droit en 2<sup>ème</sup> session malgré un seul échec à un module car au moins 60% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et moins de 60% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module. Code R3.2
  - Réussite de plein droit en 2<sup>ème</sup> session malgré plusieurs échecs dans des modules car au moins 60% au total ; au moins 50% dans chaque thématique et au moins de 60% dans la (les) thématique(s) des modules en échec. Code R4.2
- La phrase : « Refusé car au moins une thématique en échec » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Refus car au moins un (1) module est en échec et moins de 50% dans la thématique au sein de laquelle se trouve l'échec du module. Code E1.2
  - Refus car deux (2) modules ou plus sont en échec, moins de 60% au total et moins de 50% dans la thématique concernée par les modules en échec. Code E2.2
  - Refus car deux (2) modules ou plus sont en échec, moins de 60% au total et moins de 50% dans les thématiques concernées par les modules en échec. Code E3.2
  - Refus car moins de 50% au total des points. Code E4.2
- La phrase : « Refusé car le module 1 de la thématique 2 est en échec » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Refus car le module 1 de la thématique 2 est en échec même si celle-ci est à au moins 50%. Code E5.2
- La phrase : « Refusé pour absence » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Refus en seconde session car absence non justifiée. Code E6.2
  - Refus en seconde session car absence répétée même si justifiée. Code E7.2
  - Refus en seconde session car l'absence n'a pas été considérée comme justifiée. Code E8.2
- La phrase : « Refus car fraude à l'évaluation » sera utilisée pour toute situation reprise infra :
  - Refus de l'examen car fraude à l'évaluation. Une année de suspension avant un nouveau passage d'examen. Code E9.2



## **6.18 Procédure de communication des résultats aux candidats**

Chaque candidat est informé des modalités concernant la publicité officielle des résultats (courrier normalisé).

Un délai de 10 jours ouvrables est considéré comme raisonnable pour l'envoi de ceux-ci après la session d'évaluation.

Cette publicité des résultats contient des appréciations chiffrées, des pourcentages, ... .

Le (les) contenu(s) de formation qui doit (doivent) éventuellement être représenté(s) est (sont) fixé(s) par le jury d'évaluation au cours de la délibération et communiqué(s) au candidat.

Le candidat ajourné est informé et convoqué à une session complémentaire.

Un droit de recours est octroyé lors d'un refus en seconde session. La procédure à respecter est explicitée ci-après.

## **6.19 Recours et procédures**

Tout candidat qui estime que les dispositions du présent cahier des charges n'ont pas été respectées lors des inscriptions aux examens, examens et délibérations, excepté l'appréciation souveraine du jury et de chacun de ses membres sur les notes individuelles attribuées à l'étudiant et le résultat global obtenu par celui-ci, peut exercer un recours à l'encontre des résultats de la délibération.

Le candidat pourrait donc formuler un recours motivé auprès de l'opérateur de formation. Avant tout recours, le candidat peut solliciter une consultation ou une copie de son évaluation écrite et/ou des notes écrites du jury s'il s'agit d'une évaluation orale, et ce conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Il peut également demander des informations complémentaires concernant ses évaluations.

Lors de l'envoi des résultats de l'évaluation à chaque candidat, une référence au cahier des charges est notifiée.

Les candidats disposent d'un délai de 10 jours ouvrables après la date d'envoi des résultats pour introduire un recours. Au-delà de la date limite, le recours sera jugé non recevable.

Ce recours doit être envoyé par lettre recommandée à l'adresse du siège de l'opérateur de formation, à la personne de contact ci-avant visée. Celle-ci assurera le suivi du dossier.

Dès réception de la lettre recommandée du candidat, la chambre de recours instituée au sein de la DG Sport dispose de 30 jours ouvrables pour examiner le recours et communiquer par courrier ou courriel sa décision définitive et non contestable au candidat.

Une chambre de recours est composée de 3 personnes avec voix délibérative. La chambre des recours est compétente pour étudier tout litige concernant les résultats.

- Deux représentants de la DG Sport.
- Un Conseiller Pédagogique ADEPS compétent ou son représentant de la DG Sport.

A son initiative, la chambre de recours peut être amenée à rencontrer et inviter toute personne qu'elle juge utile afin de prendre la meilleure décision qu'il soit.